

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

## ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

## DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

## ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

## INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

## SOMMAIRE.

## MAISON SOUVERAINE :

Service funèbre à la mémoire des Princes défunts.

## PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine nommant un Professeur de Lettres au Lycée de jeunes filles.

Ordonnance Souveraine nommant un Professeur de Sciences au Lycée de jeunes filles.

Ordonnance Souveraine excluant du bénéfice des dispositions de la Loi sur les loyers et créances hypothécaires les sujets de certaines Puissances étrangères.

Ordonnance Souveraine relative à l'exécution des lois, ordonnances ou contrats dont l'application a été subordonnée à l'état de guerre.

Ordonnance Souveraine relative aux Congrès et Exposition de Monaco pour 1920.

Arrêté ministériel désignant les juges supplémentaires de la Commission Arbitrale des Loyers.

Arrêté ministériel nommant les membres de la Commission de la Fête Nationale du 15 Novembre 1919.

Arrêté ministériel nommant les membres de la Commission Supérieure de Classement instituée par la loi du 19 juillet 1919.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Mairie de Monaco. — Avis d'enquête.

## ÉCHOS ET NOUVELLES :

Obsèques de Mme Théophile Gastaud.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

## LA VIE SCIENTIFIQUE :

Les fouilles archéologiques aux Révoires.

## MAISON SOUVERAINE

Le mardi 4 novembre, à 10 heures, sera célébré, suivant l'usage, à la Cathédrale de Monaco, le Service funèbre à la mémoire des Princes défunts.

## PARTIE OFFICIELLE

## ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2769.

ALBERT I<sup>er</sup>PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant des cours d'enseignement secondaire de jeunes filles au Lycée de Monaco ;

## Avons Ordonné et Ordonnons :

M<sup>me</sup> Debuissier, professeur au Collège de Digne, mise à la disposition du Gouvernement Princier par le Gouvernement Français, est nommée Professeur de Lettres à l'Établissement secondaire de jeunes filles annexé au Lycée de Monaco. Elle sera chargée, en outre, des fonctions de Surveillante générale.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le quinze octobre mil neuf cent dix-neuf.

Par le Prince : ALBERT.  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 2770.

ALBERT I<sup>er</sup>PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant des cours d'enseignement secondaire de jeunes filles au Lycée de Monaco ;

## Avons Ordonné et Ordonnons :

M<sup>lle</sup> Trognon, professeur de Sciences au Collège de Montbéliard, mise à la disposition du Gouvernement Princier par le Gouvernement Français, est nommée Professeur de Sciences à l'Établissement secondaire de jeunes filles annexé au Lycée de Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le quinze octobre mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 2771.

ALBERT I<sup>er</sup>PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par Notre Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu le Traité intervenu entre Notre Principauté et la France le 17 juillet 1918 et promulgué par Notre Ordonnance du 9 août 1919 ;

Vu l'article 46 de la Loi du 16 juillet 1919, sur les loyers et les créances hypothécaires ;

## Avons Ordonné et Ordonnons :

## ARTICLE PREMIER.

Sont exclus du bénéfice des dispositions de la Loi précitée du 16 juillet 1919, les sujets des puissances étrangères ci-après dénommés :

Sujets austro-allemands ;  
Sujets austro-hongrois ;  
Sujets bulgares ;  
Sujets turcs.

## ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-neuf octobre mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 2772.

ALBERT I<sup>er</sup>PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 18 août 1914, suspendant toutes prescriptions et péremptions et tous les délais en matière civile, commerciale et administrative ;

## Avons Ordonné et Ordonnons :

## ARTICLE PREMIER.

Pour l'exécution des lois, ordonnances et contrats dont l'application a été subordonnée à l'état de guerre, sera considérée comme la date de la cessation des hostilités, celle de la date de la promulgation de la présente Ordonnance (\*).

Il en sera ainsi sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant qu'il aura été disposé dans les termes suivants : « Ordonnance constatant que l'état de guerre existant entre les nations européennes a cessé d'affecter les intérêts de la Principauté » — « Ordonnance constatant la cessation de l'état de guerre » — « cessation des hostilités » — « le temps de guerre » — « la durée de la guerre » — « la durée des hostilités » — « la fin de la guerre » ou par toutes autres expressions équivalentes.

Les délais qui devaient s'ouvrir à la cessation des hostilités partiront de la même date ci-dessus, sans égard aux terminologies différentes, sauf les délais qui ont déjà fait l'objet de dispositions spéciales auxquelles il n'est pas dérogé par la présente Ordonnance.

## ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt octobre mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 2773.

ALBERT I<sup>er</sup>PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

## Avons Ordonné et Ordonnons :

Congrès et Exposition de Monaco pour favoriser le développement des Stations Hydro-Minérales, Maritimes, Climatiques et Alpines des Nations Alliées.

## ARTICLE PREMIER.

Les Congrès de Monaco pour favoriser le développement des Stations Hydro-Minérales, Maritimes, Climatiques et Alpines

(\* ) L'Ordonnance portant le n° 2772 a été promulguée à l'audience du Tribunal Civil du 28 octobre 1919.

des Nations Alliées réuniront dans la Principauté, en session extraordinaire, les Congrès suivants :

- 1° Congrès d'Hydrologie et de Géologie Hydro-Minérale ;
- 2° Congrès d'Hygiène et Climatologie ;
- 3° Congrès de Thalassothérapie ;
- 4° Congrès des Villes d'Eaux, Bains de Mer et Stations Climatiques ;
- 5° Congrès de l'Alpinisme pour l'aménagement de la Haute Montagne et le développement des Stations Alpines ;
- 6° Congrès de Tourisme.

En même temps que ces Congrès et sous le contrôle direct de leurs Comités d'organisation respectifs, s'ouvrira une Exposition réservée plus spécialement aux appareils ou objets relatifs aux sciences ou industries auxquelles sont consacrés lesdits Congrès et à tout ce qui s'y rapporte.

Sous la haute direction du Bureau Général du Congrès, chacun des Congrès qui le composent est dirigé par un Bureau particulier.

Le Bureau Général comprend l'ensemble des Bureaux respectifs de chacun des Congrès ; il se réunit sous Notre Présidence.

#### ART. 2.

Tous les Gouvernements Alliés sont invités à participer aux Congrès et à l'Exposition de Monaco.

Les Gouvernements ci-après ont déjà adressé leur adhésion officielle :

- République Française,
- Royaume Uni d'Angleterre,
- Royaume de Belgique,
- Royaume d'Italie,
- Royaume du Monténégro,
- République du Portugal,
- République Tchèque-Slovaque.

#### ART. 3.

Est approuvé le Comité Général d'Organisation placé sous Notre Présidence et composé comme il suit :

##### *Vice-Présidents.*

- M. le Professeur Albert Robin, Membre de l'Académie de Médecine, Directeur du Laboratoire de Clinique Hydrologique à l'Institut d'Hydrologie, Président du Congrès de Thalassothérapie, Délégué du Gouvernement Français, (Paris) ;
- MM. le Délégué du Gouvernement Anglais ;
- le Délégué du Gouvernement Belge ;
- le Délégué du Gouvernement Italien ;
- le Délégué du Gouvernement Monténégrin ;
- le Délégué du Gouvernement du Portugal ;
- le Délégué du Gouvernement Tchèque-Slovaque ;

##### *Secrétaire Général.*

- M. le Docteur G. Bardet, Directeur du Laboratoire d'Hydrologie Générale à l'École Pratique des Hautes Etudes, Secrétaire Général de l'Institut d'Hydrologie, (Paris).

##### *Administrateur Général.*

- M. Pierre Chabert, Conseiller du Commerce Extérieur de la France, chargé de mission à l'Etranger par le Gouvernement Français, Membre du Conseil Supérieur du Tourisme, (Paris).

##### *Délégués spéciaux*

de M. le Ministre des Travaux Publics de la République Française.

- MM. Fernand David, Député de la Haute-Savoie, ancien Ministre, Président du Conseil d'Administration de l'Office National du Tourisme, (Paris) ;
- Defert, Vice-Président du Touring-Club de France, (Paris) ;
- Famechon, Directeur de l'Office National du Tourisme, (Paris) ;
- Mahieu, Inspecteur Général des Ponts et Chaussées, Directeur des Services des

Routes, de l'Automobile, des Usines Hydrauliques et des Distributions d'Énergie électrique au Ministère des Travaux Publics, (Paris).

##### *Membres du Comité.*

- MM. le Docteur G. Baudoin, Secrétaire Général de l'Association Internationale de Thalassothérapie, (Paris), Secrétaire Général du Congrès de Thalassothérapie ;
- le Commandant Bertarelli, Directeur Général du Touring-Club Italien, (Milan), Délégué Général pour l'Italie des Congrès et de l'Exposition de Monaco ;
- The Right Honourable Lord Bessborough (K.P.) Président de la Section Hôtelière Interalliée, Président de la Compagnie des Chemins de Fer de « London Brighton and South Coast » ;
- MM. le Docteur F. Bordas, Professeur au Collège de France, Directeur du Laboratoire au Ministère des Finances, Professeur à l'Institut d'Hydrologie et de Climatologie, Membre du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, Inspecteur Général des Services d'Hygiène à la Préfecture de Police, (Paris), Président du Congrès d'Hygiène et de Climatologie ;
- S. Bruere, Secrétaire Général de l'Association Générale des Hygiénistes et Techniciens Municipaux, (Paris), Secrétaire Général du Congrès d'Hygiène et Climatologie ;
- le Docteur Cany, Rédacteur en Chef de « La Gazette des Eaux », Médecin consultant à La Bourboule, Secrétaire Adjoint du Congrès d'Hydrologie ;
- G. Dimitri, Chef adjoint du Laboratoire et Membre auditeur du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, Chef du Service de Bactériologie générale à l'Institut d'Hydrologie et de Climatologie du Collège de France, (Paris) ;
- le Docteur Ray Durand-Fardel, Président de la Société d'Hydrologie, (Paris), Secrétaire Général du Congrès d'Hydrologie et de Géologie ;
- le Docteur Maurice Faure, ancien Interne des Hôpitaux de Paris, Secrétaire de la Société Médicale du Littoral, (Nice) ;
- Fere, Président de l'Union des Etablissements Thermaux « Vichy », Président du Congrès des Villes d'Eaux ;
- le Baron F. Gabet, Président du Club Alpin Français, (Paris), Président du Congrès de l'Alpinisme ;
- le Docteur V. Gardette, Directeur de « La Gazette des Eaux », (Paris), Secrétaire Général du Congrès des Villes d'Eaux ;
- le Professeur Gariel, ancien Président de l'Académie de Médecine, Vice-Président du Touring-Club de France, (Paris), Président du Congrès du Tourisme ;
- le Professeur Gilbert, Membre de l'Académie de Médecine, Professeur à la Faculté de Médecine de Paris, Président du Congrès d'Hydrologie et de Géologie ;
- le Docteur Houzel, ancien Interne des Hôpitaux, Médecin à Boulogne-sur-Mer, Secrétaire Général Adjoint du Congrès de Thalassothérapie ;
- Georges Loyer, Membre du Comité de Direction du Club Alpin Français, (Paris), Secrétaire Général du Congrès de l'Alpinisme ;
- le Professeur Maragliano, Sénateur du Royaume d'Italie, (Gênes), Président du Congrès de Thalassothérapie ;
- le Docteur Marsan, Directeur du Service d'Hygiène de la Principauté de Monaco, Membre correspondant de l'Académie de Médecine, Secrétaire Général Adjoint du Congrès d'Hygiène et de Climatologie ;
- le Docteur Alfred Meillon, Membre du Conseil d'Administration du Touring-Club de France, Médecin à Caudebec,

Secrétaire Général du Congrès du Tourisme ;

- MM. Henry E. Montagnier, Membre du Comité de l'Alpine-Club, (Londres), Secrétaire Général du Congrès de l'Alpinisme ;

Gustave Monod, Membre de la « Royal Society of Medicine », (Londres), Secrétaire Général Adjoint du Congrès d'Hydrologie et de Géologie ;

Maurice Paillon, Rédacteur en Chef de « La Revue Mensuelle du Club Alpin Français, La Montagne », (Paris), Secrétaire Général du Congrès de l'Alpinisme ;

le Professeur Guido Ruata, de l'Institut de Bologne, Secrétaire Général du Comité Italien ;

- M<sup>me</sup> la Générale Weiss, Secrétaire Général Adjoint du Congrès d'Hygiène et Climatologie, Infirmière de la Croix-Rouge, Membre du Comité d'Hygiène du Touring-Club de France.

#### ART. 4.

Le siège du Comité Général d'Organisation est à l'Institut Océanographique, 195, rue Saint-Jacques à Paris.

Les Comités d'organisation de chaque Congrès fonctionnent sous le contrôle du Comité Général.

#### ART. 5.

Les Congrès auront lieu en Avril 1920 à Monaco.

Les dates des séances seront publiées ultérieurement.

#### ART. 6.

L'ouverture de l'Exposition aura lieu le 27 mars 1920 et la fermeture le 15 janvier 1921, sauf décision ultérieure de proroger la durée de cette Exposition.

Toutes les opérations relatives à la clôture de l'Exposition devront être terminées par les soins du Commissaire Général le 30 juin 1921.

Est nommé Commissaire de l'Exposition :

M. Pierre Chabert, Conseiller du Commerce Extérieur de la France, Membre du Conseil Supérieur du Tourisme, Délégué rapporteur à l'Exposition de San Francisco, Paris.

Les Membres du Comité d'organisation de l'Exposition seront nommés ultérieurement.

#### ART. 7.

Il est institué un Comité monégasque et régional de réception dont la mission est de préparer le séjour des congressistes, exposants et visiteurs, de les recevoir, d'agréments leur séjour, d'organiser des excursions, etc.

Une Ordonnance ultérieure fixera la composition de ce Comité et en nommera les membres.

Le Comité de réception s'assurera la collaboration des Stations des Alpes-Maritimes et du Var et demandera aux Municipalités et aux organisations locales intéressées de désigner des délégués spéciaux.

#### ART. 8.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt octobre mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'État,  
FR. ROUSSEL.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'article 26 de la Loi du 16 juillet 1919,  
relative aux baux à loyer et aux créances hypo-  
thécaires;

Vu la délibération, en date de ce jour, du  
Conseil de Gouvernement;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour siéger  
à tour de rôle, en qualité de juges supplémen-  
taires, à la Commission Arbitrale des Loyers :

1° *Liste des propriétaires :*

MM. Aurégia Laurent,  
Crovetto Etienne,  
Marquet Henri,  
Picco François,  
Bresani Emile,  
Genin Maurice,  
Taffe Alexandre,  
Bulgheroni Franz,  
Davico Joseph,  
Doda Jules,  
Ledin Louis,  
Nef Achille.

2° *Liste des locataires :*

MM. Bellando Honoré,  
Blanchy Adolphe,  
Médecin François,  
Vatrican Charles,  
Droguet Joseph,  
Guiraud Henri,  
Vincent Ernest,  
Armandi Joseph,  
Avenia Célestin,  
Rolfo Georges,  
Bronfort Charles,  
Tournay Joseph.

ART. 2. — M. le Conseiller de Gouvernement  
pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du  
présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement,  
le 28 octobre 1919.

Le Ministre d'Etat,  
R. LE BOURDON.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'article 158 de l'Ordonnance Souveraine  
du 3 avril 1911;

Vu la délibération, en date de ce jour, du  
Conseil de Gouvernement;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour faire  
partie d'une Commission chargée d'élaborer le  
programme de la Fête Nationale du 15 novem-  
bre 1919:

MM. Joseph Palmaro, Conseiller de Gouver-  
nement, *Président*;  
Suffren Reymond, Maire, *Vice-Président*;  
Louis Bellando de Castro, Conseiller  
National;  
Pierre Jioffredy, Conseiller Communal;  
Fulbert Aureglia;  
Adolphe Blanchy;  
Alexandre Noghès;

La Commission choisira son secrétaire.

ART. 2. — M. le Conseiller de Gouvernement  
pour les Finances est chargé de l'exécution du  
présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement,  
le 28 octobre 1919.

Le Ministre d'Etat,  
R. LE BOURDON.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la loi du 19 juillet 1919, promulguée le  
7 août suivant, instituant une taxe de séjour ou  
de consommation dans les hôtels, pensions,  
restaurants, cafés et appartements meublés;

Vu l'article 8 de l'Arrêté ministériel du 18  
août 1919 fixant la composition de la Commis-  
sion Supérieure de Classement;

Vu la délibération, en date de ce jour, du  
Conseil de Gouvernement;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour faire  
partie de la Commission Supérieure de Classe-  
ment instituée par l'article 5 de la loi susvisée  
du 19 juillet 1919 :

MM. Joseph Palmaro, Conseiller de Gouver-  
nement pour les Finances, *Pré-  
sident*;  
Paul Cioco, Délégué du Conseil Na-  
tional;  
le Directeur de la Sûreté Publique ou  
son Suppléant;  
Henri Trüb, Président de la Chambre  
de Commerce;  
René Massias de la Barre, Rédacteur  
au Ministère d'État, *Secrétaire*.

ART. 2. — M. le Conseiller de Gouvernement  
pour les Finances est chargé de l'exécution du  
présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement,  
le 28 octobre 1919.

Le Ministre d'Etat,  
R. LE BOURDON.

## AVIS & COMMUNIQUÉS

### AVIS D'ENQUÊTE

Le Maire de Monaco a l'honneur d'informer les  
habitants qu'une demande a été faite par M. Vernetti  
Joseph, à l'effet d'être autorisé à installer un moteur  
électrique dans son magasin, situé 4, rue Caroline.

En conséquence, le dossier de cette affaire sera  
déposé à la Mairie pendant dix jours, à compter  
d'aujourd'hui 26 octobre courant.

Les personnes qui pourraient avoir des réclama-  
tions à faire au sujet de l'établissement de ce moteur  
sont invitées à prendre connaissance du dossier et  
à remettre au Secrétariat de la Mairie leurs obser-  
vations et réclamations.

Monaco, le 26 octobre 1919.

Le Maire : S. REYMOND.

## ÉCHOS & NOUVELLES

M. Théophile Gastaud, Administrateur de  
l'Hôpital, Conseiller Communal et Consul de Nor-  
vège à Monaco, a été atteint dans ses plus chères  
affections par la mort de Mme Marie Gastaud, née  
Médecin, sa femme, victime d'un tragique acci-  
dent survenu mercredi dernier en gare de Mo-  
naco.

Les obsèques de Mme Gastaud ont eu lieu sa-  
medi matin.

Les sympathies dont jouissent à Monaco les  
deux familles mises en deuil par ce décès et les  
circonstances particulièrement douloureuses dans  
lesquelles il s'est produit avaient attiré une  
affluence considérable et visiblement émue.

S. A. S. le Prince S'était fait représenter par le  
Lieutenant-Colonel Alban Gastaldi, Son Aide de  
camp.

S. Exc. le Ministre d'Etat avait tenu à apporter  
lui-même les condoléances du Gouvernement  
Princier et à prendre place dans le cortège où  
l'on remarquait également M. Reymond, maire  
de Monaco, et M. le Dr Marsan, vice-président du  
Conseil National.

La levée du corps a eu lieu à 9 heures et demie,  
au domicile mortuaire.

Le corbillard disparaissait sous les fleurs. Plu-  
sieurs magnifiques couronnes suivaient, portées  
à bras ou déposées dans des voitures.

Le deuil était conduit par M. Théophile Gas-  
taud, entouré de ses deux fils et par M. Théodore  
Gastaud, beau-père de la défunte.

L'absoute a été donnée en l'église Sainte-Dé-  
vote par M. le Chanoine Retz, curé de la paroisse;  
puis le cortège s'est dirigé vers le cimetière où a  
eu lieu l'inhumation dans un caveau de famille.

Dans son audience du 21 octobre 1919, le Tri-  
bunal Correctionnel a prononcé les condamnations  
suivantes :

G. P., journalier, né le 17 mai 1854, à Breil  
(Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, dix jours de

prison et 16 francs d'amende, pour infraction à  
arrêté d'expulsion.

C. G., garçon livreur, né le 12 juin 1870, à Ca-  
vallermaggiore (Italie), demeurant à Beausoleil, 25  
francs d'amende, pour blessures involontaires.

F. L., se disant mécanicien, né le 21 octobre 1892,  
à Colonia Severa Martin (Brésil), sans domicile fixe,  
quinze jours de prison, pour vagabondage.

V. R.-J.-B., garde d'incendie, né le 7 novembre  
1887, à Biot (Alpes-Maritimes), demeurant à Mo-  
naco, 50 francs d'amende, pour outrages à agent, et  
5 francs d'amende, pour ivresse manifeste.

C. V.-M., laitier, né le 29 décembre 1877, à Boves  
(Italie), demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, 200  
francs d'amende et confiscation des objets saisis,  
pour tromperie sur la qualité d'une marchandise  
(lait).

R. C., laveur de glaces, né le 6 juin 1857, à Co-  
reggio (Italie), demeurant à Monaco, 16 francs d'a-  
mende, pour exercice illicite de la profession de  
logeur en garni.

S. J.-M., employé des jeux à la S. B. M., né le 19  
novembre 1883, au Bar (Alpes-Maritimes), demeu-  
rant à Monte-Carlo, trois mois de prison (avec sur-  
sés), pour vol simple.

M. L.-M., portier d'hôtel, né le 15 juin 1879, à  
Peillon (Alpes-Maritimes), demeurant à Monte-  
Carlo, et De A. P., hôtelier, né le 8 décembre 1874,  
à Campello Sul Cliturno (Italie), demeurant à Mo-  
naco, 25 francs d'amende, pour violences et voies  
de fait réciproques.

## LA VIE SCIENTIFIQUE

### Les fouilles archéologiques aux Révoires.

Dans un précédent article j'ai donné comme anonyme  
l'excavation dans laquelle ont été recueillis dernièrement  
des débris humains. En réalité, elle est connue sous le  
nom de *Baume-Barriera*.

En publiant cette rectification, je cède au désir que m'a  
exprimé le propriétaire de la dite grotte, M. Barriera, qui  
a paru étonné que je fusse si peu instruit de la toponymie  
parcellaire du flanc de la montagne.

Chanoine DE VILLENEUVE.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

## VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES SUR SURENCHÈRE

Le vendredi quatorze novembre mil neuf cent dix-  
neuf, à onze heures du matin, à Monaco, en l'étude  
de M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire,  
sise rue du Tribunal, n<sup>o</sup> 2, et par son ministère.

A la requête de :

1<sup>o</sup> M. Auguste Cioco, commis greffier près la  
Cour d'Appel, chevalier de l'Ordre de Saint-Charles,  
demeurant à Monaco.

Agissant en qualité de curateur à la succession  
vacante de M. Michel ANDRÈS, en son vivant com-  
merçant à Monaco, où il est décédé le cinq décem-  
bre mil neuf cent quinze, fonction à laquelle il a  
été nommé suivant jugement rendu, en la Cham-  
bre du Conseil, par le Tribunal Civil de première  
instance de Monaco, le sept novembre mil neuf  
cent seize;

2<sup>o</sup> Et M. Paul Cioco, avocat-défenseur près la  
Cour d'Appel, demeurant à Monaco,

Agissant au nom, comme avocat-défenseur et  
mandataire de M. Jean-Nicolas REUSE et M<sup>me</sup>  
Marie-Patience LOVEY, son épouse, agriculteurs,  
domiciliés à Martiny-Combe-Croix, canton du  
Valais (Suisse);

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques,  
au plus offrant et dernier enchérisseur, de :

Un fonds de commerce de buvette, dénommé  
**BAR DE LA GARE**, exploité à Monaco, quartier  
de la Condamine, avenue du Castelleretto, n<sup>o</sup> 12,  
et rue de la Turbie, n<sup>o</sup> 11, comprenant : la  
clientèle ou achalandage, le nom commercial ou  
enseigne, les objets mobiliers et le matériel servant  
à son exploitation, le droit au bail des lieux où  
s'exploite le dit fonds et tous autres éléments incor-  
porels.

Cette vente a été autorisée par ordonnance de M.  
le Président du Tribunal civil de première instance  
de Monaco, en date du cinq septembre mil neuf cent  
dix-neuf, elle avait été fixée au vingt-cinq du même  
mois, et suivant procès-verbal dressé le dit jour, par  
M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, le fonds de commerce  
en question a été adjugé à M. Jean-Baptiste Pizzi,  
commerçant, demeurant à Nice, rue Barla, n<sup>o</sup> 15,  
moyennant, outre les charges, le prix principal de  
cinq mille cinquante francs.

Mais suivant acte au Greffe général de la Princi-

pauté de Monaco, en date du quatre octobre 1919, M. Dominique-Pascal Moro, commerçant, demeurant à Monaco, rue des Oliviers, a déclaré surenchérir du dixième, soit de cinq cent cinquante francs et porter à cinq mille cinq cent cinquante-cinq francs, outre les charges, le prix principal d'adjudication.

Cette surenchère a été validée par jugement du Tribunal Civil de première instance de Monaco, en date du vingt-trois octobre mil neuf cent dix-neuf, disant que le fonds de commerce sera remis en vente, devant le notaire commis, au jour et heure sus indiqués.

Cette nouvelle adjudication aura lieu, outre les charges, sur la mise à prix formée du prix principal de l'adjudication du vingt-cinq septembre mil neuf cent dix-neuf et du montant de la surenchère, soit de cinq mille cinq cent cinquante-cinq fr., ci **5.555 fr.**

La consignation pour enchérir est de quinze cents francs, ci..... **1.500 fr.**

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, soussigné, à cet effet commis.

Monaco, le vingt-sept octobre mil neuf cent dix-neuf.

Signé : ALEX. EYMIN.

Étude de M<sup>e</sup> LUCIEN LE BOUCHER,  
docteur en droit, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Lucien Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, le vingt et un octobre mil neuf cent dix-neuf.

M. René-Albert LORENZI, négociant en vins, demeurant à Monaco, rue de la Turbie, n° 7, a vendu à M. François GASTAUD, employé au Casino, demeurant à Monte-Carlo, boulevard du Nord, villa Les Lauriers, le fonds de commerce de vins et liqueurs à emporter, comestibles, huiles et bouchons, situé à La Condamine (Principauté de Monaco), rue de la Turbie, n° 7.

Le fonds vendu comprend : la clientèle et l'achalandage y attachés, le nom commercial, l'enseigne, le matériel et les différents objets mobiliers servant à son exploitation, les marchandises en magasin.

Avis est donné aux créanciers de M. Lorenzi, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente dans le délai de dix jours à compter du jour de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Lucien Le Boucher, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 28 octobre 1919.

Signé : L. LE BOUCHER.

Étude de M<sup>e</sup> Alexandre EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le trente septembre mil neuf cent dix-neuf, M. Alexandre CANIS, boulanger, demeurant à Monaco, rue Basse, n° 27, a vendu à Messieurs Jean-Baptiste, Jean, Barthélemy, et Geoffroy BARRA frères, boulangers, demeurant à Monaco, boulevard de l'Observatoire, villa Théodora, le fonds de commerce de *Boulangerie et Pâtisserie* qu'il exploitait à Monaco, rue Basse, comprenant la clientèle ou achalandage, le nom commercial ou enseigne, les meubles et objets mobiliers, l'installation et le matériel servant à son exploitation.

Les créanciers de M. Alexandre Canis, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait effectué en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 28 octobre 1919.

Signé : ALEX. EYMIN.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le deux octobre mil neuf cent dix-neuf, M. Charles-Louis-Marius FOUCARD, commerçant, demeurant à Monaco, quartier de Monte Carlo, boulevard du Midi, Castel-Florence, a vendu à M. Emile-Thérésius AUDA, son neveu, commerçant, demeurant à Monaco, quartier de Monte Carlo, boule-

vard d'Italie, n° 8, le fonds de commerce ayant pour objet la photographie et la vente d'appareils photographiques, cartes postales illustrées et vues, articles de bazar, librairie et papeterie, ayant pour enseigne : *Aux Nouveautés Photographiques*, qu'il exploitait à Monaco, quartier de Monte Carlo, boulevard des Moulins, n° 6, dans un magasin dépendant de l'hôtel du Helder, le dit fonds comprenant la clientèle ou achalandage, le nom commercial ou enseigne, les meubles, objets mobiliers et matériel servant à son exploitation, les marchandises en dépendant et le droit au bail des lieux où le dit fonds est exploité.

Les créanciers de M. Foucard, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait effectué en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 28 octobre 1919.

Signé : ALEX. EYMIN.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième insertion.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le trois octobre mil neuf cent dix-neuf, M. Charles BERTA, hôtelier et M<sup>lle</sup> Esther-Marie-Caroline BERTA, célibataire majeure, cantatrice, demeurant à Monaco, avenue de la Gare, hôtel de Nice et Terminus, ont vendu à M. Barthélemy CATENA, hôtelier et propriétaire, demeurant à Domodossola, province de Novare (Italie), le fonds de commerce d'hôtel-café-restaurant qu'ils exploitaient et faisaient valoir à Monaco, quartier de la Condamine, avenue de la Gare, dans un immeuble dénommé : *Hôtel-Café-Restaurant de Nice et Terminus*, appartenant à M. Le Nen fils, le dit fonds comprenant : la clientèle ou achalandage, les meubles, objets mobiliers, ustensiles, matériel quelconque servant à son exploitation, les vins, spiritueux en cave ou en magasin et le droit au bail des lieux où le dit fonds est exploité.

Les créanciers de M. et M<sup>lle</sup> Berta, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait effectué en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 28 octobre 1919.

Signé : ALEX. EYMIN.

Étude de M<sup>e</sup> LUCIEN LE BOUCHER,  
docteur en droit, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième insertion.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Lucien Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, le seize octobre mil neuf cent dix-neuf, M. André MARCHAND, commerçant, et M<sup>me</sup> Renée-Jeanne LIÉBAUT, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, boulevard d'Italie, n° 5, villa Marie-Thérèse,

Ont vendu à M. Emile NIGON, publiciste, demeurant à Monaco, rue des Moneghetti, n° 5, chalet Marcellin,

Le fonds de commerce de chambres meublées avec autorisation de donner à manger aux locataires, exploité à Monte-Carlo, boulevard d'Italie, n° 5, villa Marie-Thérèse.

Le fonds vendu comprend : la clientèle et l'achalandage y attachés; le nom commercial, l'enseigne; le matériel servant à son exploitation et le droit au bail des lieux où il est exploité.

Avis est donné aux créanciers de M. Marchand et de M<sup>me</sup> Liébaud, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Le Boucher, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 28 octobre 1919.

Signé : L. LE BOUCHER.

### AVIS DE VENTE (Première Insertion.)

M. Laurent BASSO a vendu à M. Noël MICHELIS et à M<sup>me</sup> Catherine MICHELIS une voiture dite Victoria, portant le n° 95.

Faire opposition, s'il y a lieu, entre les mains des acquéreurs, villa La Poulido, à Saint-Roman, Cabbé-Roquebrune, dans les délais légaux.

SOCIÉTÉ ANONYME  
DES

## BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

### AVIS

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, le **Samedi 29 Novembre 1919, à 10 heures et demie du matin, au Siège Social, à Monaco.**

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires ou porteurs de cent actions, ou de l'équivalent en cinquièmes, ayant déposé leurs titres au Siège Social, au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée.

La production des récépissés ou contrats de nantissement énoncés à l'article 35 des Statuts équivaut à celle des titres eux-mêmes.

#### ORDRE DU JOUR :

- 1° Vérification de la sincérité des souscriptions à l'augmentation du Capital;
- 2° Confirmation de cette augmentation;
- 3° Régularisation des modifications aux Statuts (art 5, 6 et 52 des Statuts).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU PARK-PALACE de Monte Carlo

### AVIS

Messieurs les Actionnaires de la Société Immobilière du Park-Palace de Monte Carlo sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, le **mardi 25 novembre 1919, à 2 heures de l'après-midi, au Siège social, Park-Palace, à Monte Carlo.**

Pour être admis à cette Assemblée, les Actionnaires devront déposer leurs titres au Siège social, cinq jours avant la réunion.

La production d'un récépissé de dépôt délivré par les principaux établissements de crédit équivaut à celle des titres eux-mêmes.

#### ORDRE DU JOUR :

- 1° Vérification de la sincérité des souscriptions à l'augmentation du Capital;
- 2° Confirmation de cette augmentation;
- 3° Régularisation des modifications aux Statuts (Art. 7 des Statuts).

## MONT-DE-PIÉTÉ DE MONACO

### VENTES

L'Administration du Mont-de-Piété de Monaco a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé, le **mercredi 5 novembre 1919,**

de 10 heures à midi et de 14 heures à 16 heures, dans la salle des ventes du Mont-de-Piété, 15, avenue des Fleurs, Monte Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant l'année 1914, non dégagés, consistant en : fourrures, dentelles, vêtements, lingerie, meubles, tableaux, jumelles, appareils photographiques, instruments de musique, collection de timbres poste, etc.

N. B. — Des sursis seront accordés, sur demande, aux démobilisés, à leurs femmes ou à leurs veuves.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1919.